



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2024-113

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2024

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2024-06-03-00001 - Délégation de signature, en date du 3 juin 2024, accordée par la comptable par intérim de la Paierie départementale (1 page)

Page 3

DDPN 22 / SDSO

22-2024-04-03-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers de la DDPN22 (3 pages)

Page 5

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2024-05-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30/5/2024 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la révision du périmètre de protection du captage de Saint-Symphorien à PAULE, menée conjointement à une enquête parcellaire (7 pages)

Page 9

DDFIP 22

22-2024-06-03-00001

Délégation de signature, en date du 3 juin 2024,
accordée par la comptable par intérim de la
Paierie départementale

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

DÉLÉGATION GÉNÉRALE DE SIGNATURE

Le comptable, intérimaire, responsable de la Paierie Départementale des Côtes d'Armor
Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

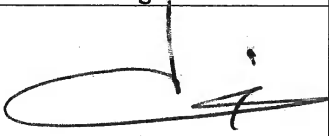
M VRIGNON Patrice, Inspecteur des Finances Publiques

à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice.

2°) tous actes d'administration et de gestion du service.


3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 €.

Nom et prénom	Grade	Signature
M Patrice VRIGNON	Inspecteur	

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la Préfecture des Côtes d'Armor.

A Saint Brieuc, le 3 juin 2024

Le comptable intérimaire


Pour le Paierie Départemental
Inspecteur,
Fabienne PETIT-BIGOT

par intérim

DDPN 22

22-2024-04-03-00001

Arrêté portant subdélégation de signature pour
la gestion ou la validation de certains actes
financiers de la DDPN22



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction nationale de la police
nationale

Direction départementale de la police
nationale des Côtes-d'Armor.

N°

- A R R E T E -

Décision portant subdélégation de signature pour la validation des demandes d'achat, des engagements juridiques hors marché, des subventions, des factures RNF et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de déplacement dans l'application Chorus-DT en ce qui concerne la direction départementale de la police nationale des Côtes-d'Armor

Le directeur départemental de la police nationale des Côtes-d'Armor

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier des administrations de l'État;
- VU le décret du 30 mars 2022 nommant M Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU l'arrêté du 8 septembre 2023 du ministre de l'Intérieur affectant M. Arnaud GARNIER en qualité de directeur départemental de la police nationale des Côtes-d'Armor et chef de circonscription de Saint-Brieuc.
- VU l'arrêté du 19 septembre 2023 du Préfet des Côtes-d'Armor portant délégation de signature à M. Arnaud GARNIER, directeur départemental de la police nationale des Côtes-d'Armor, pour la validation des demandes d'achat, des engagements juridiques hors marché, des subventions, des factures RNF et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires, pour le paiement des dépenses par carte achat et la validation des frais de mission dans l'application Chorus-D

Considérant que la présente décision a pour objet, en application de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 19 septembre 2023, de désigner les agents de la direction départementale de la police nationale des Côtes-d'Armor bénéficiant d'une subdélégation de signature pour la gestion ou la validation de certains actes financiers;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée aux agents de la direction départementale de la police nationale des Côtes-d'Armor ci-après désignés pour la gestion ou la signature, dans la limite de leurs compétences et fonctions, des actes à caractère financier mentionnés ci-dessous.

Adresse : 1 bis, boulevard Waldeck Rousseau – B.P. 2243 – 22022 SAINT-BRIEUC CEDEX 1
Téléphone : 02.56.44.86.22

a) Validation des demandes d'achat, des engagements juridiques hors marché, des subventions, des factures RNF et la certification du service fait dans l'application Chorus-Formulaires sur le centre financier 0176-DOUE-D022 et sur le programme 723, signature de tous actes et pièces justificatives de dépenses et de recettes et des états de créances

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
Anne-Charlotte ROCHE	Commissaire de police	Directrice départementale adjointe des Côtes d'Armor
Frédéric MAIGNAN	Attaché principal	Chef SDSO
Laurence EMONNOT	SACEX	Adjointe chef SDSO
Valérie HAZARD	SACN	Responsable du bureau budget, logistique et de l'immobilier

b) certification des services faits dans Chorus formulaire

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction
Sylvie ABGRAL	AAP1	Gestionnaire budgétaire et comptable

c) Validation des ordres de mission et des états de frais de déplacement dans l'application Chorus-DT

Nom/prénom du titulaire de la subdélégation	Grade	Fonction	Statut de valideur (1)
Anne-Charlotte ROCHE	Commissaire de police	Directrice départementale de la police nationale adjointe des Côtes d'Armor	Valideur hiérarchique Service gestionnaire Gestionnaire contrôleur Gestionnaire valideur
Frédéric MAIGNAN	Attaché principal	Chef SDSO	Valideur hiérarchique Service gestionnaire gestionnaire contrôleur Gestionnaire valideur
Laurence EMONNOT	SACEX	Adjointe chef SDSO	Valideur hiérarchique Service gestionnaire gestionnaire contrôleur Gestionnaire valideur
Valérie HAZARD	SACN	Responsable du bureau budget, logistique et de l'immobilier	Valideur hiérarchique Service gestionnaire gestionnaire contrôleur Gestionnaire valideur

(1) Préciser en quelle qualité (valideur hiérarchique / service gestionnaire / gestionnaire contrôleur / gestionnaire valideur)

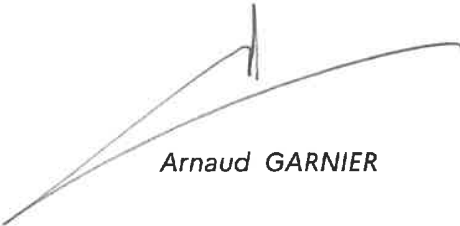
d) Paiement de dépenses par carte achat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le respect des plafonds qui leur ont été notifiés

Nom/prénom du porteur de la carte achat	Grade	Fonction	Montant maximal par transaction
Anne-Charlotte ROCHE	Commissaire de police	Directrice départementale adjointe des Côtes d'Armor	1000 €
Frédéric MAIGNAN	Attaché principal	Chef SDSO	1000 €
Valérie HAZARD	SACN	Responsable du bureau budget, logistique et de l'immobilier	500 € (HM) 2000 € (Marché)
Sylvie ABGRAL	AAP1	Gestionnaire budgétaire et comptable	500 € (HM) 2000 € (Marché)
Pascal OLIVE	Commandant de police	Chef CSP Lannion	500 €
Sandrine DORIVAL	Capitaine de police	Adjointe chef CSP Lannion	500 €

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de...

Fait à...Saint-Brieuc....., le 03/04/2024

Le directeur départemental de la police nationale
des Côtes d'Armor



Arnaud GARNIER

DDTM 22

22-2024-05-30-00001

Arrêté préfectoral du 30/5/2024 prescrivant
l'ouverture de l'enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique
relative à la révision du périmètre de protection
du captage de Saint-Symphorien à PAULE,
menée conjointement à une enquête parcellaire



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique
préalable à la déclaration d'utilité publique relative à la révision du
périmètre de protection du captage de Saint-Symphorien à PAULE,
menée conjointement à une enquête parcellaire**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-2, L. 1321-3, L. 1321-10, L. 1324-3 et R. 1321-1 à R. 1321-61 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R. 112-1 à R. 112-24 et R. 131-1 à R. 131-14) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement et notamment le livre II des parties législative et réglementaire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;


Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la loi n° 2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 janvier 2024 ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat du 31 mars 2022 demandant la révision du périmètre de protection du captage de Saint-Symphorien à PAULE ;

Vu la décision du Tribunal administratif de RENNES du 2 mai 2024 désignant M. Joris LE DIRÉACH en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat exerce la compétence eau potable sur 41 communes. En tant que maître d'ouvrage et détenteur des déclarations d'utilité publique, ce syndicat doit assurer la gestion des périmètres de protection des captages d'eau alimentant les usines de traitement (14 stations de traitement sur son territoire dont une prise d'eau de surface à Mézouët à GLOMEL).

Dans le cadre de la reconquête de la qualité de l'eau brute par le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat, il sera procédé, dans les formes prescrites par les codes susvisés à une enquête publique unique menée conjointement à une enquête parcellaire, en vue de la déclaration d'utilité publique de :

- la révision du périmètre de protection du captage de Saint-Symphorien à PAULE ;
- l'établissement de servitudes légales.

Article 2 : dates et lieu de l'enquête publique

L'enquête publique se déroulera du lundi 24 juin 2024 (9h00) au mercredi 24 juillet 2024 (12h00), dans la mairie de PAULE : 1 place de l'église - 22340 PAULE, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le siège de cette enquête publique est fixé en mairie de PAULE (voir adresse ci-dessus).

Article 3 : constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique unique contient deux dossiers (l'un concerne la déclaration d'utilité publique, l'autre l'enquête parcellaire).

a) Le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) contient :

- la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat du 31 mars 2022 susvisée ;
- les études préalables à la révision du périmètre de protection du captage de Saint-Symphorien à PAULE ;

- un mémoire explicatif ;
- le plan de situation ;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- le protocole d'accord « protection des points d'eau publics » signé le 31 octobre 2005 entre l'État, le Syndicat départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) des Côtes-d'Armor, le Conseil général des Côtes-d'Armor, la Chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor, l'Association départementale des maires des Côtes-d'Armor et l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le guide méthodologique de révision des périmètres de protection à destination des maîtres d'ouvrage de mai 2023 (SDAEP, direction départementale des territoires et de la mer [DDTM] des Côtes-d'Armor, Agence régionale de santé [ARS] et Conseil départemental des Côtes-d'Armor) ;
- le projet d'arrêté préfectoral autorisant le Syndicat mixte d'adduction en eau potable du Kreiz Breizh Argoat à déclarer d'utilité publique la révision des périmètres de protection réglementaires autour du captage de la source de Saint-Symphorien sur la commune de PAULE ;
- les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique unique :
 - l'avis du SDAEP du 7 mai 2024 ;
 - l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aulne du 14 mai 2024 ;
 - l'avis de l'ARS du 27 mai 2024.

b) Le dossier d'enquête parcellaire comporte un état parcellaire ainsi qu'un plan parcellaire.

Article 4 : dépôt et consultation du dossier

Ce dossier d'enquête publique unique (papier) sera déposé, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie de PAULE : 1 place de l'église - 22340 PAULE ainsi que dans les bureaux du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat : 2 rue Gustave Launay – 22480 SAINT-NICOLAS-DU-PÉLEM.

Un registre d'enquête publique sera déposé, pendant toute la durée de cette enquête, dans la mairie de PAULE.

Le dossier d'enquête publique pourra également être consulté sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr> à la rubrique « Publications – ENQUETES PUBLIQUES ») et sur celui du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat dédié à cette enquête (<https://www.smaepkba.fr/>) durant toute la durée de l'enquête publique.

Le public pourra pendant la durée de cette enquête publique unique :

- prendre connaissance du dossier d'enquête (papier) dans la mairie de PAULE ainsi que dans les bureaux du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat, aux jours et heures d'ouverture au public ;
- formuler ses observations ou propositions :
 - soit sur le registre d'enquête mis à sa disposition dans la mairie de PAULE (siège d'enquête) ;
 - soit par courrier adressé à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de PAULE – 1 place de l'église - 22340 PAULE. Ces observations ou propositions seront versées au registre d'enquête déposé dans cette mairie ;
 - soit par voie électronique à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor (adresse courriel : ddtm-se-enquetepublique@cotes-darmor.gouv.fr). Ces observations ou propositions seront accessibles sur le site internet dédié à l'enquête publique (<https://www.smaepkba.fr/>).

Article 5 : enquête parcellaire

En ce qui concerne l'enquête parcellaire, une notification individuelle du dépôt de dossier est faite, avant le début de l'enquête, par l'autorité réclamant l'établissement de servitudes légales (le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat), sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par cette autorité.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de PAULE, qui en fait afficher une dans la mairie de PAULE, et le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire. Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus de contacter et de faire connaître à l'autorité réclamant l'établissement de servitudes légales (le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat), dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat avant l'ouverture de l'enquête (date limite de réception de l'envoi recommandé). Les personnes ainsi concernées peuvent formuler des observations ou propositions.

Article 6 : permanences du commissaire-enquêteur

M. Joris LE DIRÉACH est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il recevra en personne les observations du public aux lieu, jours et heures suivants :

Lieu	Dates	Heures
Mairie de PAULE (siège de l'enquête) 1 place de l'église 22340 PAULE	le lundi 24 juin 2024	9h00 à 12h00
	le mardi 16 juillet 2024	13h30 à 17h30
	le mercredi 24 juillet 2024	9h00 à 12h00

Article 7 : publicité de l'enquête publique

Les habitants de la commune de PAULE, ainsi que toute personne intéressée par cette enquête publique, seront prévenus de l'ouverture de cette enquête, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, par voie d'affichage dans la mairie de PAULE et dans les locaux du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de PAULE ainsi que par le président du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat.

Le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat devra, à ses frais, imprimer l'avis d'enquête publique sur format A2 (fond jaune) et l'afficher à proximité des travaux faisant l'objet de la présente demande, en étant visible et lisible de la voie publique, et ce, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci (lieu d'affichage : grillage du captage).

Cet avis sera inséré par la préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans les journaux Ouest-France et Le Télégramme (éditions des Côtes-d'Armor), aux frais du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Cet avis d'enquête sera également mis en ligne, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant au moins toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la mairie de PAULE (<https://www.paulecommunedebretagne.fr/>) ;
- sur le site internet du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat (<https://www.smaepkba.fr/>) ;
- sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr> à la rubrique « Publications – ENQUETES PUBLIQUES »).

Article 8 : rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A la fin de cette enquête publique, le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera sous huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales formulées durant l'enquête publique, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur, après avoir entendu toute personne qui lui paraîtra utile de consulter, établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'avis du commissaire enquêteur portera sur :

- la déclaration d'utilité publique ;
- l'enquête parcellaire.

En application de l'article L. 123-15 du code de l'environnement, dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au préfet des Côtes-d'Armor (DDTM - service environnement) l'exemplaire du dossier d'enquête déposé en mairie à PAULE (siège d'enquête) accompagné du registre d'enquête déposé dans cette mairie, ainsi que des pièces annexes éventuelles, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il enverra simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de RENNES.

Ce délai pourra être prorogé sur demande argumentée du commissaire enquêteur et après avis du Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat.

La préfecture des Côtes-d'Armor (DDTM) adressera une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

- à la mairie de PAULE pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de cette enquête ;
- au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor (<https://www.cotes-darmor.gouv.fr> à la rubrique « Publications – ENQUETES PUBLIQUES »), pendant un an.

Article 9 : avis de l'assemblée délibérante

En application des dispositions des articles L. 181-10 et R. 181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de PAULE est appelé à formuler son avis sur les dossiers de DUP et d'enquête parcellaire, dès le début de la phase d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de cette enquête publique.

Article 10 : communication et exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat et le maire de PAULE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera adressé à la mairie de PAULE, au Syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Kreiz Breizh Argoat, au commissaire enquêteur et au Tribunal administratif de RENNES et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

30 MAI 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU